

CONVENTION DE DÉPÔT DE MATÉRIEL [A TITRE EXPERIMENTAL]

DEPÔT ET GESTION DE C.A.F.é.S

Entre les soussignés :

La Fondation Nationale des Sciences Politiques,

27 rue Saint-Guillaume, 75007 Paris

Représentée par Grégory ROUCA, en qualité de directeur des services généraux et de l'immobilier, agissant au nom et pour le compte de celle-ci,

ci-après dénommée « la FNSP »

et Cafés, représenté par Elléore Bomstein, en qualité de responsable du projet,

ci-après dénommée « l'Exploitant »

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Afin de proposer aux étudiants de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris un service de restauration proposé par les associations PAVéS et Sciences Po Environnement, la FNSP met par la présente convention à la disposition de l'Exploitant dans les locaux suivants : mezzanine de la cafétéria du Bâtiment H de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris (28 rue des Saints Pères, 75007 Paris)

un emplacement aux fins de :

- Espace de restauration légère (type café)
- Espace de détente pour les étudiants

La nature de l'activité ne peut être changée sans autorisation écrite et préalable délivrée par la FNSP.

Article 2 – Durée - Résiliation

La présente convention est établie pour une durée indéterminée à compter de la date de signature. La FNSP pourra y mettre fin à tout moment en respectant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec AR sans avoir à justifier sa décision (à négocier). L'Exploitant s'engage à enlever tous ses équipements et stocks dans un délai d'un mois suivant la notification.

La FNSP peut par ailleurs mettre fin à l'autorisation d'exploitation sans aucun préavis pour les raisons suivantes :

- non-exploitation,
- modification de l'exploitation sans accord de la FNSP,
- non-respect des normes de sécurité et d'hygiène,
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiteraient l'occupation de l'espace, sans que l'Exploitant puisse prétendre à une quelconque indemnité. "Le cas échéant, l'activité de l'exploitant serait suspendue (et non pas finie) pendant la durée des travaux ou jusqu'à ce que les conditions nécessaires à la reprise de l'activité soient réunies."

Article 3 – Installation

L'Exploitant assume intégralement les opérations d'installation.

Le matériel devra être déposé à la première demande de la FNSP sans que celle-ci n'ait à justifier sa demande.

Article 4 – Conditions d'exploitation

4.1. – Conditions générales

L'exploitation s'opère suivant les périodes et modalités d'ouverture des locaux, en veillant au respect de la tranquillité du public et des agents.

L'Exploitant agit de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

Il s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

Il doit disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à première demande.

Il doit tenir le matériel en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter

préjudice au public et aux agents de la FNSP, réaliser des contrôles périodiques relatifs au bon fonctionnement du matériel.

4.2 – Conditions spécifiques

Les jours et horaires de livraison s'effectuent en tenant compte des contraintes de fonctionnement du lieu au sein duquel est installé le matériel de l'Exploitant.

Les livraisons s'opèrent (par XXXX,) impérativement pendant les heures d'ouverture au public, et sous le contrôle du responsable d'équipement ou de son représentant désigné pendant toute la durée de leur présence dans les lieux.

L'Exploitant prend à sa charge les frais de transport et de livraison du matériel et de son approvisionnement régulier.

En aucun cas, il ne sera accepté d'extension ou d'installation à l'initiative de l'Exploitant en dehors des emplacements réservés.

Article 5 – Garanties d'exploitation

L'Exploitant s'engage à :

- ne distribuer que des produits conformes aux règles d'hygiène et de santé publiques,
- maintenir la qualité des produits proposés,
- assurer un approvisionnement régulier,
- assurer les opérations d'entretien, de maintenance et de dépannage dans les meilleurs délais dudit matériel.

La FNSP s'engage à :

- offrir aux consommateurs l'accès libre et constant au matériel,
- ne modifier en aucune façon l'aspect extérieur du matériel et informer immédiatement l'Exploitant de toute anomalie survenue dans le fonctionnement général du matériel et/ou concernant l'aspect extérieur, ainsi que des coupures d'électricité
- qui pourraient survenir,
- maintenir les abords en bon état de propreté,
- prévenir l'Exploitant en cas de déplacement du matériel, cession d'activité ou fermeture des locaux.

Article 6 – Produits

Les produits alimentaires vendus par l'Exploitant aux consommateurs sont exclusivement des produits fournis par l'Exploitant. Une attention particulière sera portée par le fournisseur aux produits et marchandises (qualité nutritionnelle, teneur en

sucré et en matières grasses, impact environnemental).

Tous les produits alimentaires distribués dans le cadre de la présente convention sont considérés comme vendus à emporter.

L'Exploitant n'est aucunement obligé de fournir des tables ou sièges sur ou à proximité du site d'installation du matériel.

Article 7 – Electricité

La FNSP s'engage à fournir gracieusement l'arrivée d'électricité conforme aux normes légales en vigueur. En revanche, les branchements et raccordements (à discuter) au réseau électrique sont à la charge de l'Exploitant, sous le contrôle et l'accord préalable des services techniques de la FNSP.

Article 8 – Responsabilité et assurances

L'Exploitant fait son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il est également assuré pour tout risque tel que foudre, dégâts des eaux,...

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification à la FNSP.

L'Exploitant présente à la FNSP pour contrôle, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

Article 9 – Prix – Conditions financières

L'Exploitant exerce seul la direction de l'exploitation du matériel, et fixe le prix de vente de ce qu'il vend.

Article 10 – Cession – Sous-location

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale est interdite.

Article 11 – Propriété

Le matériel est et demeure la propriété inaliénable de l'Exploitant. En aucune circonstance, la FNSP ne doit permettre ou autoriser sa saisie. A cet effet, la FNSP s'engage à maintenir en place et parfaitement visible, la plaque d'immatriculation indiquant le nom du propriétaire du matériel et à avertir immédiatement l'Exploitant

dans le cas où cette plaque viendrait à ne plus être lisible ou à disparaître.

Article 12 – Jugement des contentieux

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de PARIS compétents.

Article 13 – Régime de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En aucun cas, l'Exploitant ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Pour C.A.F.é.S,

Pour la FNSP,

Fait à, le

Fait à Paris, le